

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 25 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LHOIST FRANCE OUEST

Usine de Neau - Route d'Evron
BP 0215
53150 Neau

Références : 2024-060_INSP_RAP_AS_LHOIST Geslin-Neau
Code AIOT : 0006302788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2024 dans l'établissement LHOIST FRANCE OUEST implanté Geslin 53150 Neau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LHOIST FRANCE OUEST
- Geslin 53150 Neau
- Code AIOT : 0006302788
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière de dolomies est l'une des 3 carrières dédiées à la fabrication de chaux de l'usine LHOIST de Neau

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stuation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article 18	Demande d'action corrective	8 jours
3	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Ravitaillement et entretien des engins	Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article 22.6	Demande d'action corrective	1 mois
6	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Rapport d'activités	Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article ---	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article 23	Sans objet
7	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19	Sans objet
8	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les extractions sont limitées, très en-deçà des capacités autorisées en raison de son adaptation aux besoins de l'usine de production de chaux de Neau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Projet
Prescriptions contrôlées – Application des prescriptions des textes existants de l'arrêté préfectoral du 29/04/2003 – Projet d'évolution de la carrière (autorisation jusqu'en 2033, PAC UMCC 2515...)
Constats – L'examen des conditions d'exploitation de la carrière de « Geslin » laisse apparaître que certaines dispositions ne sont pas appliquées avec la précision prescrite ou sont interprétées, par exemple :

- l'art. 18.4 restreint la provenance des matériaux utilisés pour le réaménagement coordonné de la carrière aux seuls stériles inertes de la carrière alors que des déchets inertes provenant des carrières de « La Gare » et de « La Jametière » ou de l'usine de chaux sont actuellement acceptés ;
- l'art. 18 limite la hauteur de certains fronts à 10 m alors que certains d'entre-eux semblent légèrement dépasser cette valeur (estimation à 11 ou 12 m) ;
- l'art. 19.1 comptabilise dans la durée d'autorisation d'exploiter la carrière le délai de remontée des exhaures jusqu'à la côte finale prescrite alors que l'exigence ne porte que les travaux de réaménagement. Cet article prescrit que la remise en état du site doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation ;
- l'art. 22.6 prescrit que le ravitaillement des engins s'effectue sur une aire étanche entourée par un caniveau alors que la pratique actuelle est le bord à bord...

Même s'il peut être démontré que les conditions d'exploitation respectent les objectifs de prévention des incidences et des risques et que les conditions d'exploitation se sont progressivement adaptées aux évolutions des techniques et de l'environnement, l'inspection des installations classées rappelle que les prescriptions des textes qui régissent les conditions d'exploiter la carrière, notamment l'arrêté préfectoral du 29/04/2003 complété le 06/02/2013, s'appliquent dans leur entièreté. Aussi, **il est demandé à l'exploitant de récolter les prescriptions techniques qui lui sont applicables à ses pratiques et, le cas échéant, d'adresser au préfet un porter à connaissances (PAC) visant à les adapter**. Cette demande vaut pour toutes les installations classées exploitées.

L'exploitant envisage de présenter une extension de son autorisation actuelle, essentiellement le prolongement de la durée d'exploitation en l'absence de nouveau gisement identifié en profondeur comme en périphérie de l'exploitation actuelle. Il ressort, qu'au rythme de l'autorisation aujourd'hui accordée, le gisement sera épuisé dans quelques années, avant même l'échéance de l'autorisation actuelle de 2032. **Par conséquent, à partir de la situation actuelle, le renouvellement de l'exploitation pour une durée de 30 ans sera difficile à justifier.**

Par contre, le site de la carrière est concomitant à celui de l'usine de production de chaux de par son existence comme sa proximité. En outre, il permet de stocker les stériles des 3 carrières qui alimentent l'usine en dolomies et en magnésies, de répondre aux besoins en eau de l'usine et, le cas échéant, d'offrir des surfaces de travail importantes pour le traitement et l'entreposage des matériaux.

Par conséquent, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à conduire une réflexion quant à l'avenir de ce site en tenant compte de l'épuisement du gisement et de la possibilité de transformer le carreau en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) comme exutoire de la filière de production de chaux de la société LHOIST à Neau. Un porter à connaissance du préfet sera nécessaire et la procédure à suivre dépendra directement des choix de l'entreprise.

Un porter à connaissance (PAC), présenté en 2020, avait pour objet de mettre en service une Unité Mobile de Concassage-Criblage. Après instruction, l'administration a demandé que le dossier soit complété (courrier du 28/08/2020). A date, aucune suite n'a été donnée.

L'inspection des installations classées a rappelé qu'une installation primaire, placée au plus près des fronts de taille, présente plusieurs avantages dont :

- la réduction des transports aux seuls matériaux utiles à la production de la chaux, ce qui limite les manutentions et les transports de stériles qui seront immédiatement entreposés selon le plan de réaménagement de la carrière ;
- la réduction des émissions de poussières et des bruits perçus par les riverains (écrans formés par les fronts de taille).

Il a également été indiqué que **l'actuel parcours des matériaux entre les carrières, les traitements et l'usine pourrait opportunément être réexaminé dans un objectif de réduction des consommations de carburants et d'émissions de gaz à effet de serre (GES)**. Cet aspect devra figurer dans le PAC évoqué.

Par conséquent, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se positionner sur ce projet présenté en 2020 et, d'adresser au préfet les compléments attendus nécessaires à la

poursuite de son instruction ou sa décision de retrait de la demande dans sa forme actuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation

Prescriptions contrôlées – Art. 3.1.4 et 18 – Production annuelle (200 000 t/an, 500 000 t/an maxi) – Maintien de gradins de 10 m de hauteur maximale avec conservation des fronts existants de 20 m
Art. 18.1 – Phase d'exploitation (avancement du chantier)

Art. 18.2 – Extractions des matériaux (zone de garde de 10 m, élargie à 40 m pour la voie ferrée et étendue à 250 m des habitations sauf autorisation explicite)

Art. 18.3 – Construction d'un merlon végétalisé en périphérie du site

Constats – L'exploitation a lieu à ciel ouvert, en fouille sèche. Elle est réalisée par abattage à l'explosif par mines profondes verticales avec reprises des matériaux extraits à l'aide d'engins de chantier.

Production annuelle - La production de matériaux abattus n'était que de 66 900 t/2023 après 42 700 t/2022. L'exploitant ajuste la production des carrières de "La Gare" et de "Geslin" en fonction des besoins de production de l'usine de chaux, soit environ 120 à 130 000 t/an (le contexte actuel, défavorable à la construction, a contraint l'usine à mettre l'un de ses fours à l'arrêt). La quantité de dolomies restant à extraire ressort à environ 500 000 t, en comptabilisant la totalité des lentilles et gisements laissés lors des exploitations passées.

Phasage – La notion de phase n'existe plus, l'exploitant procède à l'épuisement des lentilles restantes laissées lors des extractions antérieures.

Hauteur des gradins – La hauteur des gradins est limitée à 10 m sauf dans les zones historiques les plus proches de l'usine où elle atteint 20 m. Pour les parties de la carrière vues en visite, la largeur des zones de garde sont respectées.

Merlons périphériques – Pour les constats faits au cours de la visite, des merlons, végétalisés pour les plus anciens, sont construits autour de l'excavation et en protection de des pistes de circulation.

Etat des fronts – L'un des fronts présente une excroissance rocheuse en partie supérieure à l'aplomb du front de taille. L'exploitant indique que cette zone est actuellement en exploitation et sa purge a été tentée sans succès.

L'exploitant a également indiqué que ce front fera l'objet des prochains abattages, sous 15 jours, et que les photographies justifiant de son traitement seront transmises à l'inspection dès sa réalisation. Dans l'attente, **l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de baliser cette zone et de signaler le risque.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours

N° 3 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article 21

Thème(s) : Situation administrative, Plans

Prescription contrôlée – Un plan topographique est mis à jour au moins une fois par an [...] avec les informations suivantes: échelle 1/2500, limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter

ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, bords de fouille, couches de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, zones remises en état, position des ouvrages [...]

Constats – L'exploitant indique tenir à jour le plan topographique du chantier sur lequel figurent les informations prescrites. **L'inspection des installations classées demande à ce que ce plan renseigné lui soit adressé.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Ravitaillement et entretien des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article 22.6

Thème(s) : Risques chroniques, Ravitaillement des engins de chantier

Prescription contrôlée – Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche aménagée en cuvette et comportant un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Un débourbeur-déshuileur traitera les eaux ainsi récupérées.

Constats – Le plein des véhicules de transport des matériaux (sur roues) est effectué sur une aire étanche raccordée à un séparateur d'hydrocarbures alors que les engins de chantier, qui ont vocation à rester au plus près des fronts, sont ravitaillés en bord à bord sous la surveillance permanente du distributeur et d'un représentant de l'exploitant. Les engins de chantier et le camion ravitailleur sont équipés de kit anti-pollution et ce dernier est muni d'un pistolet à dispositif homme-mort et d'une vanne d'isolement de sa cuve. Aucune rétention mobile n'est déployée pendant le ravitaillement.

Le constat met en évidence une pratique éloignée de la prescription référencée, bien que fréquemment rencontrée, puisque l'aire de distribution temporaire n'est pas étanche, donc que les égouttures et les eaux pluviales susceptibles d'être souillées ne peuvent pas être récupérées. Au-delà de cette non-conformité à la technique imposée, il apparaît que la prescription n'est pas adaptée aux engins de chantier qui restent en fond de fouille.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place une rétention mobile lors des ravitaillements en bord à bord et de veiller à ce que cette gestion des ravitaillements soit présentée dans le PAC en préparation. La rédaction d'une consigne à l'attention des salariés concernés et des intervenants paraît opportune.

Concernant le maintien des engins de chantier au fond de l'excavation, il est recommandé de prendre les dispositions qui évitent les vols de carburant par percement des réservoirs, qui occasionne des pollutions des sols.

Le plein des véhicules sur roues est effectué sur une aire étanche raccordée à un séparateur d'hydrocarbures. Aucun entretien de véhicule n'est réalisé sur le carreau de la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions et conditions de leur surveillance

Prescriptions contrôlées –

Art. 23.5.2 – Conditions de rejets (canal de mesure du débit et prélèvement d'échantillons)

Art. 23.5.4 – Fréquence des mesures (paramètres, fréquence...) – Trimestrielle pour pH, T°, MEST, DCO et HCT
Art. 23.5.5 – Résultats (restitution des résultats des mesures...)
Art. 23.5.6 – Suivi des eaux de la Jouanne
Art. 23.6 – Suivi des eaux souterraines

Constats – Le circuit des eaux de la carrière comprend un bassin de récupération des exhaures (eaux souterraines et eaux de ruissellement captées dans l'excavation) en fond de fouille qui collecte également les eaux clarifiées issues des lavages des matériaux réalisés par l'usine. Ce bassin de stockage alimente un bassin tampon équipé d'une station de relevage qui ramène ces eaux au niveau du terrain naturel.

Une partie d'entre elles est captée par l'usine pour ses besoins de fonctionnement. Les effluents produits, sauf les eaux de lavage des matériaux, ainsi que les eaux de ruissellement de son bassin versant Est sont restituées à la Jouanne après traitements (décantation, séparation des hydrocarbures, régulation) sous contrôle de l'arrêté d'autorisation de l'usine.

Les exhaures excédentaires (non prélevées par l'usine) sont rejetées dans la Jouanne sous couvert de l'arrêté d'autorisation de la carrière.

Les eaux de lavage des matériaux sont renvoyées en fond de fouille dans un bassin de décantation dont les boues extraites (essentiellement des argiles) contribuent au réaménagement de la carrière (déchets inertes). Les eaux claires rejoignent le bassin de stockage évoqué précédemment.

Ainsi, la gestion des eaux de la carrière est difficilement dissociable de celle de l'usine.

Le site global (carrière et usine) dispose de plusieurs points de rejets dont un seul est dédié à la carrière. La surveillance des rejets est harmonisée entre les deux sites, notamment en ce qui concerne les paramètres suivis qui s'alignent sur les exigences faites à l'usine dont l'inventaire va bien au-delà de ceux prescrits pour la seule carrière. Ainsi, l'exploitant procède à la surveillance mensuelle du pH et de la température et trimestrielle des paramètres MEST, DCO et HCT (minima exigés pour la carrière) qu'il complète par des mesures de la couleur, les métaux, les fluorures, AOX, cyanures libres, conductivité et COT.

L'examen des résultats communiqués en 2023 (campagnes de mars, juin, septembre et novembre) laisse apparaître que tous les paramètres de tous prélèvements mesurés sont conformes aux valeurs limites d'émissions (VLE) prescrites sauf pour ce qui concerne celui du 17/11/2023 qui met en évidence un dépassement des matières en suspension (MES) à hauteur de 340 mg/l pour une VLE fixée à 25 mg/l. L'exploitant a expliqué cet écart par une fissure de la canalisation de retour des eaux de lavage des matériaux en fond de fouille qui a pollué le bassin tampon des eaux d'exhaures décantées. La canalisation a été réparée le 20/11/2023 et une nouvelle mesure réalisée le 07/12/2023 atteste d'un retour à une situation satisfaisante.

Ainsi, le choix de l'exploitant d'harmoniser la surveillance des 2 installations en élargissant le suivi de la carrière est cohérent en raison des échanges de flux entre les installations.

La surveillance du milieu, la Jouanne, est réalisé dans les mêmes conditions que celle des rejets dans les eaux de surface.

Le plan de surveillance des eaux souterraines s'appuie sur 6 piézomètres, dont 2 sont partagés avec le site de La Gare, répartis autour du périmètre de la carrière. Les niveaux sont suivis mensuellement par l'exploitant et le contrôle analytique est annuel, conduit selon les paramètres pH, MES, DCO et HCT, également sous-traités à Géoplus.

Les conditions de suivi des eaux de surfaces comme souterraines respectent les prescriptions de l'arrêté d'autorisation et, à ce titre, n'appellent pas d'observation.

Par contre, l'inspection identifie un point de fragilité dans ce suivi qui consiste à surveiller un nombre limité de paramètres dans les eaux souterraines au regard de la surveillance en place pour les eaux de surface. En cas de dépassement, aucun suivi ne permet d'identifier l'origine du polluant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Connaissances des circuits et des consommations d'eau

Prescriptions contrôlées – I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³ et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

II. - Au sens du présent arrêté, les définitions suivantes sont apportées [...]

Constats – Les dispositions de l'arrêté ministériel référencé, relatif aux mesures de restrictions applicables en période de sécheresse, ont été abordées sans que l'exploitant ne soit en mesure d'indiquer s'il entre dans le champ d'application de ce texte.

L'exploitant a rappelé les conditions d'exploitation actuelles de la carrière, à savoir la collecte des exhaures et des eaux de ruissellement, l'utilisation d'une partie de ces eaux pour l'arrosage des pistes, le lavage des matériaux, leur traitement et leur rejet après contrôle et mesure de débit dans la Jouanne.

L'arrêté ministériel référencé, s'appliquant aux carrières et comportant des possibilités de non-soumission à ses dispositions, seul un examen détaillé de ses conditions d'application peut permettre de s'exonérer de ses contraintes. A défaut d'une telle démonstration, les restrictions des consommations qu'il porte s'appliquent.

À cette fin, et dans un premier temps, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un plan de gestion des eaux (circuits de prélèvements, de consommations, de rejets, références des masses prélevées et restituées) ainsi que la connaissance précise des volumes de chaque prélèvement et restitution.

Au-delà de la réponse à ce rapport de visite, l'approche « Gestion de la ressource en période de sécheresse » est attendue dans le PAC en cours de rédaction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de poussières

Prescriptions contrôlées –

Art. 19.1 et 2 – Prévention des envols (mesures de gestion de la carrière, voies de circulation, écrans, état des pistes, arrosage des pistes, conditions de circulation des engins (vitesse, sens de circulation...), bâchage des chargements...)

Art. 19.5 à 7 – Émissions de poussières (traitements des matériaux, écran, foration...)

Art. 19.9 – Contrôle des émissions de poussières (capteurs, contrôles...)

Constats – Les mesures de maîtrise des émissions de poussières et des envols s'appuient sur des arrosages occasionnels des pistes par une tonne à eau. La vitesse de circulation est réduite à 30 km/h comme sur l'ensemble des sites LHOIST. L'exploitant ne procède pas au bâchage des camions de transport car les matériaux enlevés sont des produits bruts d'abattage (grandes dimensions) envoyés vers le concasseur primaire positionné à entrée de l'usine.

Le salissement des voies publiques n'est pas un sujet pour la carrière de Geslin dont la circulation n'emprunte que des voies privées. En outre, la carrière est peu exploitée (en référence à la capacité autorisée) et les enlèvements se font par camions sur des pistes entretenues.

Les poussières émises lors des opérations de foration, préparatoires au minage, sont captées comme sur tous les sites LHOIST.

L'exploitant dispose d'un plan de surveillance des retombées de poussières, dont les mesures sont

externalisées auprès du bureau d'études KALI'AIR. 2 stations de mesures sont positionnées en limites de propriété, 6 sous les vents dominants dans des lieux-dits habités (à des distances allant jusqu'à près de 500 m) et 1 témoin (à 800 m en amont de la carrière de « La Gare »).

Compte-tenu des vents dominants, la carrière de « La Gare » et l'usine de chaux positionnées aux vents sont susceptibles de contribuer, dans de faibles proportions, aux résultats. Les mesures semestrielles effectuées en février et août rendent compte d'un empoussièvement très inférieur à la valeur prescrite de 500 mg/m²/jour avec une moyenne de 60 mg/m²/jour en hiver et de 104 mg/m²/jour en été.

Pour rappel, l'inspection a acté en 2022 le passage des mesures selon une fréquence semestrielle au lieu de trimestrielle à l'origine afin de tenir compte des résultats satisfaisants des 8 premières campagnes de mesures de validation du plan de surveillance, en précisant que cette fréquence redeviendrait trimestrielle en cas de non-conformité d'une d'entre-elles.

Les dispositions et les résultats présentés n'appellent pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores

Prescription contrôlée – Art. 29.3 – Mesures de bruits (conformité des conditions de mesures, fréquence...)

Constats – La surveillance des émissions sonores de la carrière est concomitante à celle de l'usine de chaux qui suscite des plaintes de riverains et fait l'objet d'un plan d'actions de maîtrise des émissions qui sera abordé dans le cadre de l'inspection de l'usine.

En effet, il ressort que l'usine est le contributeur principal aux nuisances sonores contrairement à la carrière dont l'activité est réduite (en référence à son autorisation).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Tirs de mines

Prescription contrôlée – Modalités de mise en œuvre des tirs de mines

Constats – Le rapport annuel rend compte d'un nombre limité de tirs de mines (7 pour l'année 2023 étalés de février à septembre) répartis en diverses zones sur différents fronts, ce qui confirme l'épuisement du gisement de Geslin.

Chacun tir a fait l'objet d'un compte-rendu qui répertorie les vitesses de vibrations pondérées dans les 3 axes ainsi que les mesures des surpressions aériennes. Toutes les valeurs restituées apparaissent conformes aux valeurs limites réglementaires sauf le tir du 13/09/2023 (tir 23-105), exécuté au niveau du palier 3, qui rend compte d'une surpression aérienne de 135 dB pour 125 dB recommandés, et d'une vitesse longitudinale pondérée de 5,65 mm/s pour une valeur limite fixée à 10 mm/s (donc conforme mais très supérieure aux valeurs généralement mesurées). Cette mesure a été prise par un sismographe positionné sur le site à une distance de 250 m du tir, sachant que l'habitation la plus proche est située à 450 m.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre son analyse commentée du tir 23-105 qui explique les raisons du dépassement de la surpression aérienne et de ses conséquences.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la représentativité des points de mesures des vibrations dont le ressenti ne dépend pas exclusivement de l'éloignement au tir, notamment en raison de l'hétérogénéité des milieux et de la portée potentielle des transmissions solidiennes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Rapport d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2003, article ---

Thème(s) : Risques chroniques, Restitution du suivi des activités

Prescription contrôlée – Présentation avec incrémentation des tendances (intégralité des suivis prescrits, commentaires, mesures correctives, vérifications des corrections suite dépassemens...)

Constats – L'exploitant rédige tous les ans le rapport d'activités de l'exercice précédent, celui de 2023 a été transmis dans le cadre de la préparation de la CSS du mois d'avril.

Cette synthèse annuelle constituant un élément périodique de surveillance, il est opportun d'y faire figurer l'intégralité des suivis relatifs aux activités de l'établissement et de ses interfaces environnementales, tout particulièrement ceux pointés par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il est attendu de l'exploitant qu'il commente les contrôles réalisés et se positionne quant à la conformité des résultats ou aux actions d'améliorations ou correctives à mener.

En cas d'écart ou de dérive observé, le retour d'expérience doit analyser l'incident et la présentation du plan d'actions qui va permettre de revenir à une situation conforme. Si des dépassemens de valeurs réglementaires sont relevés, l'exploitant doit solder l'évènement par une nouvelle mesure après intervention et ne peut pas attendre l'échéance de la routine suivante.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant d'incrémenter les mesures successives afin de visualiser les tendances et lui permettre de programmer les interventions à conduire (entretien, maintenance).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois